

---

## Adoption de deux décrets portant suppressions dans les dépenses publiques, lors de la séance du 2 décembre 1790

Charles François Lebrun

---

### Citer ce document / Cite this document :

Lebrun Charles François. Adoption de deux décrets portant suppressions dans les dépenses publiques, lors de la séance du 2 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 182-185;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_21\\_1\\_9273\\_t1\\_0182\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9273_t1_0182_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

	Appointe- ments par an.
Ceux de la cinquième .....	1,600
Les lieutenants de la première classe auront.	1,200
Ceux de la deuxième.....	1,100
— de la troisième .....	1.000

Art. 4.

« La solde journalière et annuelle de chaque grade et de chaque classe de sous-officiers et de soldats canonniers, sera fixée ainsi qu'il suit :

« L'emploi de cette solde sera, comme dans tout le reste de l'armée, divisé en trois parties; la première, pour le prêt; la seconde, pour la poche; et la troisième, pour la masse de linge et de chaussure.

Régiments.

	SOLDE par jour.			SOLDE par année.		
	2 l.	» s.	» d.	730l.	» s.	» d.
Adjudants au- ront par jour						
Tambours-ma- jors .....	1	11	2	568	15	10
Musiciens....	»	14	»	255	10	»
Maîtres-ou- vriers.....	»	8	6	155	2	6
Sergents-ma- jors.....	1	11	2	568	15	10
Sergents.....	1	2	»	401	10	»
Caporaux- fourriers...	»	16	10	307	4	2
Caporaux....	»	15	10	288	19	2
Appointés....	»	12	10	234	4	2
Canonniers ou bombardiers	»	10	10	197	14	2
Apprentis....	»	8	6	155	2	6
Tambours....	»	10	10	197	14	2
Les soldats employés com- me artificiers et ouvriers dans les com- pagnies au- ront de haute- paye, en sus de la solde de leur grade ou de leur classe.	»	1	»	18	5	»

Mineurs.

	SOLDE par jour.			SOLDE par année.		
	1 l.	11 s.	2 d.	568l.	15s.	10 d.
Sergents-ma- jors auront	1	11	2	568	15	10
Sergents.....	1	2	»	401	10	»
Caporaux- fourriers...	»	16	10	307	4	2
Caporaux....	»	15	10	288	16	2
Appointés....	»	12	10	234	4	2
Mineurs.....	»	11	10	215	19	2
Apprentis-mi- neurs.....	»	9	»	164	5	»
Tambours....	»	10	10	197	14	2

Ouvriers.

Sergents-ma- jors auront	1	17	10	690	9	2
Sergents.....	1	2	»	401	10	»
Caporaux- fourriers...	1	»	4	371	1	8
Caporaux....	»	19	4	352	16	8
Appointés....	»	17	4	316	6	8
Ouvriers de la première classe.....	»	16	4	298	1	8
Ceux de la se- conde.....	»	13	4	243	6	8
Apprentis....	»	11	4	206	16	8
Tambours....	»	10	10	197	14	2

Art. 5.

« Le grade de lieutenant en troisième est supprimé; les officiers qui en sont pourvus conserveront les appointements dont ils jouissent, jusqu'à leur remplacement, auquel ils auront droit concurremment et alternativement avec les élèves. »

Art. 6.

« Les sept capitaines en second et les officiers détachés dans les places sous le titre d'anciens garçons majors réformés en 1776, ne seront point remplacés, et ils conserveront en retraite les appointements dont ils jouissent en ce moment.

« L'Assemblée nationale décrète en outre, que la place de premier inspecteur d'artillerie est supprimée. »

**M. le Président.** *L'ordre du jour est la suite du rapport du comité des finances sur toutes les parties de la dépense publique.*

**M. Lebrun, rapporteur du comité des finances.** Je voudrais pouvoir vous proposer un projet de décret définitif sur les dépenses de 1791; mais les comités de marine, militaire et ecclésiastique ont encore à vous présenter des dispositions qui doivent être décrétés avant que nous vous soumettions le décret définitif. Je viens aujourd'hui soumettre à votre examen des indemnités comprises dans les dépenses annuelles fixes, accordées à divers particuliers, et dont vous avez à prononcer la suppression ou le renvoi à vos comités, pour être ultérieurement examinées.

M. Lebrun propose ensuite et l'Assemblée adopte les suppressions consignées dans le décret ci-dessous:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, a ordonné les suppressions suivantes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1791 :

« 1<sup>o</sup> Portion dans les 87,186 livres 10 sous à quoi a été fixée l'indemnité due à Monsieur, frère du roi, à cause de la suppression de la vénalité des offices de son apanage : ci. 33,886 l.

« 2<sup>o</sup> Dixième retenu sur une rente de 50,000 livres, acquise par M. de Conty : ci. 5,000

Total. . . . . 38,886 l.

« 3<sup>o</sup> Pour tenir lieu à M. d'Artois des droits de mutation et de centième denier qui lui appartenaient sur les offices de receveurs généraux des finances du Berry et du Poitou, et sur ceux de receveurs particuliers des finances, tant des dites provinces que de l'Angoumois et du Ponthieu, supprimés en 1787, et rétablis depuis héréditaires : ci. 51,200 l.

*Suppression de divers objets appartenant à M. d'Orléans.*

« 1<sup>o</sup> Droits de gros sur les vins vendus à Orléans par les marchands forains; arrêt du conseil du 26 juillet 1718, 6,000 livres : ci. 6,000 l.

*A reporter..... 6,000 l.*

Persée BY: creative commons

<i>Report</i> . . . . .	6,000 l.	Monteille, concédée à ladite dame par autre arrêt du conseil du 30 septembre 1772. . . . .	4,000 l.
« 2° Droits casuels des offices de messageries dans les villes et lieux de l'apanage de M. d'Orléans ; arrêts du conseil des 16 octobre 1677, et 15 janvier 1778, et lettres-patentes du 18 mars 1679, 10,000 livres : ci.	10,000	« A Madame de Sassenage : 1° droits ci-devant attribués à la fontaine salée de Tallard, dont elle était propriétaire à titre de succession. . . . .	3,827
		« 2° Péage dont elle jouissait. . .	450
Total. . . . .	16,000 l.	Total . . . . .	4,277
« 3° M. de Penthièvre. Droit qu'il pouvait prétendre en sa qualité d'amiral de France, tant sur la contrebande en France, que sur le fait du commerce étranger aux îles et colonies françaises ; arrêt du conseil du 25 mai 1728, 17,800 livres : ci. .	17,800 l.	« Au major de la ville de Compiègne, suppression de droits, en exécution de l'arrêt du conseil du 26 février 1784 . . . . .	1,000
« 4° Dixième dans les prises, accordé au même titre ; lettres patentes du mois de septembre 1758, 168,000 livres : ci. . . . .	168,000	« A M. Laborde, ancien banquier du roi, pour le dixième d'une rente perpétuelle de soixante mille livres sur le roi, qui lui a été transportée au même titre par M. de Conty. . .	6,000
Total. . . . .	185,800 l.	« Au sieur Bertin de Saint-Martin, cession de son logement au Louvre pour le dépôt des Chartes . . . . .	1,200
« 5° A M. de Duras, droit de comptabilité accordé par lettres patentes de 1661, sur mille tonneaux de vin du cru des terres de la maison de Duras, entrant dans les ports de Libourne et de Bordeaux, et dont la suppression a été ordonnée par arrêt du conseil du 6 août 1786. . . . .	10,000 l.	« Au sieur de La Monche, portion de la finance d'un office sur les cuirs dont il était propriétaire, et dont les titres se sont trouvés adirés lors de la liquidation, qui devait être faite en conséquence de la suppression dudit office, sauf liquidation. . . . .	400
« 6° A M. d'Aiguillon, droit de tirer de Bordeaux neuf cent-dix pipes de sel pour la consommation de l'Agenais, duquel droit la suppression a été ordonnée par arrêt du conseil du 30 juin 1784. . . . .	24,000	« Au greffier en chef de la ville de Paris, suppression ordonnée par arrêt du conseil du 12 juin 1772, des droits attribués à son office avant l'édit de février 1771, tant pour raison d'opposition, de radiation concernant les offices sur les ports supprimés par le même édit, que pour expédition des provisions desdits offices. . . . .	1,800
« A M. de Villeroy, à cause de la démolition des châteaux de Beauvoir-sur-Mer, et de Machecoul, qui appartenaient à la maison de Retz, et par suite à Madame de Ledigières, dont M. de Villeroy est héritier. . . . .	9,000	« Aux officiers des chambres des comptes, pour suppression de franc-salé, savoir :	
« A M. de La Roche-Aymon, non-jouissance du domaine de Chandessaigne, concédé et réuni à celui de la couronne. . . . .	1,500	« Paris. . . . . 1,627 liv. }	3,265
« A M. de Noailles, portion dont il avait la survivance dans l'indemnité de 10,000 livres accordée à Madame d'Armagnac, par arrêt du conseil et lettres patentes du 9 juillet 1768 ; des droits de passage et de traverse du pont du Pecq, que le roi lui avait donné en 1751. . . . .	3,000	« Metz. . . . . 1,638 liv. }	
« A M. l'archevêque de Lyon, suppression de la justice temporelle dans ladite ville, dont le roi est devenu seul possesseur, suivant l'ordonnance de son conseil du 15 juillet 1723. . . . .	2,000	« Etats de Languedoc, indemnité, à cause de l'augmentation du prix du sel. . . . .	275,000
« A Madame de Guéméné, retenue qui est faite sur ses pensions. . . .	7,710	« A ceux de Provence, semblable indemnité, savoir : 150,000 livres accordées par lettres du 4 novembre 1780 ; 50,000 livres idem, par celles du 24 avril 1782. . . . .	200,000
« A Madame de Tonnerre, indemnité. . . . .	2,000	« Pertes occasionnées à ladite province par le traité d'échange conclu à Turin en 1760, et dont le montant annuel a été fixé par arrêts du conseil des 18 septembre 1764 et 30 mars 1767, à 6,177 liv. . . . .	6,177
« A Madame de la Tournelle, réunion faite au domaine par arrêt du conseil du 5 juin 1785, de la forêt de		« Autre perte occasionnée par ledit traité, au possédant fiefs de ladite province, suivant l'arrêt du conseil du 20 juillet 1766. . . . .	420
		« Aux terres adjacentes de Provence, indemnité, à cause de l'augmentation du prix du sel, suivant l'arrêt du conseil du 13 novembre 1772. . . . .	21,000
		« Aux héritiers des officiers des anciens Etats du Dauphiné, suppression, ordonnée en 1623, de droits	

qui étaient attribués auxdits officiers, savoir :

« Au premier président des Etats, )	
5,400 liv . . . . . )	5,850 l.
« Portion de droits pour les fonctions de police, 450 liv. . . . . )	
« Aux deux premiers commis-nés des Etats. . . . . )	5,400
« A l'agent. . . . . )	1,350
« Au secrétaire. . . . . )	450
« Aux fermiers généraux, indemnités bonifiées, aux termes du bail passé en 1786, savoir :	
« 1 <sup>o</sup> Somme comprise dans le bail actuel, et qui devait être produite par le rétablissement du régime prescrit par l'arrêt du conseil du 3 octobre 1773, pour les pays de dépôts, lequel rétablissement n'a pas encore eu lieu, 500,000 liv.	
2 <sup>o</sup> Autre somme que devaient produire les sous pour livre du droit de trépas de Loire, et traites foraines d'Anjou, ci-devant abonnés à Monsieur, et dont il a fait depuis rétrocession au roi par un arrangement étranger à la ferme générale. . . . .	40,500 liv.
« 3 <sup>o</sup> Autre somme pour l'abonnement que devaient payer les propriétaires des marais salants de Certe, lesquels en ont été déchargés par un arrêt du conseil. . . . .	50,000 liv.
« Aux cautions de Montclar, ci-devant sous-fermiers des salines de Lorraine, des Trois-Evêchés et de la Franche-Comté, pour indemnité de la résiliation d'un traité passé pour vingt-quatre années. . . . .	40,600
« Aux employés de la police de Paris, suppression du traitement dont ils jouissaient sur les bénéfices des petites loteries réunies à celle royale de France . . . . .	3,850
« A ceux de l'ancienne compagnie des Indes, suppression du logement qu'ils avaient dans l'ancien hôtel de ladite compagnie. . . . .	2,800
« A ceux de la bibliothèque du roi, pour semblable motif, attendu que cela est compris dans les 110,000 l. accordées à la bibliothèque. . . . .	3,774
« Aux fabricants de cuirs dans le ressort du parlement de Grenoble, indemnité qui leur fut accordée lors de l'enregistrement de l'édit d'août 1781, attendu l'augmentation des droits qui résultait de cet édit sur les matières de fabrication. . . . .	25,000
« Aux treize Suisses privilégiés du roi, à neuf Suisses de la maison de Monsieur, à pareil nombre de celle de M. d'Artois, et à quatre de celle de feu M. d'Orléans, suppression de différents droits dont ils jouissaient, et qui ont été réunis à ceux de la ferme générale. . . . .	40,167

A la chambre du commerce de Picardie, droit d'octroi accordé par lettres patentes du 25 novembre 1782, pour avoir lieu pendant dix ans, à compter du 1<sup>er</sup> août 1785, et être employé aux dépenses de rétablissement du port de Saint-Valery-sur-Somme, lequel droit a été réuni à la ferme générale par arrêt du conseil du 7 avril 1786, supprimé au 1<sup>er</sup> janvier 1791, sauf à reporter sur le Trésor public la dépense du port de Saint-Valery. . . . .

12,000

« A celle de la ville de Marseille, droit dont elle jouissait sur divers offices de courtiers et de police, supprimés aussi au 1<sup>er</sup> janvier, sauf liquidation s'il y a lieu. . . . .

9,375

« Aux villes du royaume ci-après comme suit : à Paris, redevance du droit de paulette, dont étaient chargés les offices sur le port, avant l'édit de février 1777, qui en a ordonné la suppression. . . . .

14,586

« Semblable redevance par les officiers-gardes-nuit sur les ports, quais, halles et remparts de ladite ville, supprimés par le même édit. . . . .

13,000

« Droit de 27 sous par muid de vin entrant dans Paris, dont ladite ville jouissait avant la réunion de ce droit à la ferme-générale. . . . .

200,000

« Portion dont ladite ville jouissait dans le produit de la ferme des 10 sous pour livre sur lesdits vins, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1791. . . . .

137,500

Total de ces quatre articles. . . . .

365,086 l.

« A Nancy, droit sur les cuirs supprimé par lettres patentes du 5 mai 1785 . . . . .

2,496

« A Bordeaux, à cause de l'augmentation des huit nouveaux sous pour livre établis sur les droits réservés par édit d'août 1781, dont la perception se fait à l'effectif dans ladite ville, malgré l'abonnement qu'elle avait obtenu, et qui devait l'en affranchir. . . . .

10,000

« A Verdun, droit supprimé par la déclaration du 26 octobre 1784. . . . .

600

« A Blois, suppression d'un octroi. . . . .

4,450

« A Marseille, à cause de l'augmentation du prix du sel, suivant les arrêts du conseil des 13 novembre 1772, 27 juin 1773, 12 janvier 1781 et 24 avril 1782. . . . .

34,000

« A Auxerre, portion dont elle jouissait en vertu de l'arrêt du conseil du 17 janvier 1741, dans les 25 sous du pont de Joigny. . . . .

900

« A Lyon, pour lui tenir lieu des octrois dont ladite ville jouissait, et qui ont été supprimés par arrêt du conseil du 10 mai 1720, sauf liquidation. . . . .

54,200

« A Saint-Denis, pour les objets ci-après, conformément à l'arrêt du conseil du 6 octobre 1772, savoir :

« Abonnement de la taille converti en droit d'entrée, 17,090 liv. } « Suppression d'un octroi, } 1424 liv..... }	18,514 l.
« Aux fabriques des paroisses de Notre-Dame de Versailles, de Marly et de Saint-Germain-en-Laye, réduction de rentes, suivant l'arrêt du conseil du 11 mars 1722.....	5,544
« A la paroisse du Roule, pour les objets ci-après, en conformité de l'arrêt du conseil du 6 octobre 1722, savoir : « Abonnement de la taille converti en droit d'entrée, 4,350 liv.. } « Imposition du quartier d'hiver des troupes, 640 liv..... }	4,990
A celle de Clichy-la-Garenne, abonnement de la taille, suivant le même arrêt.....	75
<b>M. Lebrun</b> soumet ensuite à l'Assemblée diverses propositions qui sont adoptées ainsi qu'il suit :	
« L'Assemblée nationale a également supprimé les objets suivants, et en a ordonné le renvoi au comité de liquidation, pour statuer sur les finances qui auraient pu être payées sur iceux : « Produits et revenus de dix offices de contrôleurs, prud'hommes ou vendeurs de cuirs dans les villes de Nemours, Chartres et Montargis, à M. d'Orléans.....	12,800 l.
« A M. de Grammont, droit de coutume de la ville de Bayonne, dont il jouissait comme gouverneur de Navarre et Béarn.....	144,000
« Aux douze et vingt-cinq marchands de vin du roi, pour suppression de différents droits dont ils jouissaient, et qui ont été réunis à ceux de la ferme générale.....	65,154
« Aux bouchers privilégiés de la ville de Paris, suppression de l'exemption de droits qui leur avaient été accordés par la déclaration du 19 mars 1543.....	5,340
« Charcutiers privilégiés de ladite ville, pour semblables motifs.....	2,848
« L'Assemblée nationale a renvoyé au comité de liquidation ce qui peut être dû à M. d'Orléans pour la coupe dans les taillis de la forêt de Vassi, dont il était engagiste....	1,780
« A divers particuliers, comme il suit :	
« Chauffage en nature supprimé.	49,811
Terrains { en Lorraine, réunis aux domaines.....	119,390
{ employés dans l'alignement des grandes routes ;	
{ en Normandie, 199,700 l. }	
{ en Alsace.... 10,410 }	210,110
« Entretien des domaines en Lorraine, suivant la liquidation éant en suite du procès-verbal du 10 août 1730.....	1,800
« Mouvance et directes.....	6,364
« Redevances.....	670
« L'Assemblée nationale a renvoyé au comité des pensions l'objet concernant les héritiers du sieur Gaya, pour perte de biens dans le Montferrat, lors de la prise de la ville de	

Cazal, suivant les lettres patentes des 20 janvier 1639 et 12 janvier 1775. 1,800 l.  
« Elle a pareillement renvoyé au comité des pensions l'indemnité accordée à M<sup>me</sup> de Coaslin, pour remise au roi des grâces pécuniaires dont elle jouissait..... 22,000

**M. l'abbé Michault**, curé de Bonny, est admis par l'Assemblée, au nombre de ses membres, sur l'avis du comité de vérification des pouvoirs, en remplacement de M. Fleury, décédé le 29 novembre dernier.

**M. Duport**. Il y a six mois que j'ai demandé la fabrication d'une monnaie de billon ; les circonstances et l'émission des assignats rendent cette opération très pressante. Cependant le comité des monnaies croit nécessaire de la faire précéder par un examen approfondi du système monétaire. Je regarde cet examen comme utile, mais je ne le crois pas indispensable. Ce qui l'est réellement, c'est d'avoir de la petite monnaie ; je demande, en conséquence, que l'Assemblée ordonne au comité de faire incessamment son rapport sur la fabrication d'une monnaie de billon. (L'Assemblée ajourne ce rapport à dimanche.)

**M. Le Chapelier**. Je vais vous entretenir encore de la situation de la ci-devant province de Bretagne relativement à l'impôt sur les boissons. Le bail de la ferme de cet impôt expire au 1<sup>er</sup> janvier. Dans le cas où, en décrétant les impôts indirects, vous continueriez ce droit, et que cette continuation ne fût pas déridée à la fin de décembre, nous en payerions plus, et vous connaissez le danger de séparer le percepteur du contribuable.

(L'Assemblée ordonne le renvoi aux comités des impositions et des finances, qui feront leur rapport lundi.)

**M. Bailly**, dans une lettre qui contient le détail de la vente de dix maisons nationales, annonce que 73 immeubles nationaux, estimés 1,786,969 liv. 19 s. 8 d., ont été vendus 2,996,776 livres.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. ALEXANDRE DE LAMETH.

Séance du jeudi 2 décembre 1790, au soir (1).

La séance est ouverte à six heures et demie du soir.

**M. Coroller**, secrétaire, fait lecture des adresses suivantes :

Adresse de l'assemblée générale de la colonie de l'Île-de-France, qui adhère, avec une respectueuse reconnaissance, à tous les décrets de l'Assemblée nationale. Elle annonce que des circonstances impérieuses l'ont forcée à mettre provisoirement en vigueur quelques-uns de ses arrêtés ;

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.